

Initiatives ministérielles

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES SALARIALES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Blais: Que le projet de loi C-22, Loi édictant la Loi sur le recouvrement des créances salariales et modifiant la Loi sur la faillite et d'autres lois en conséquence, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale, et de l'amendement de M. Rodriguez (p. 4192).

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément à l'alinéa 33(2)b) du Règlement, j'informe la Chambre qu'en raison des déclarations ministérielles, la séance sera prolongée de 29 minutes.

Le député de Stormont—Dundas dispose de 17 minutes, plus 10 minutes pour des questions et des observations.

M. Bob Kilger (Stormont—Dundas): Monsieur le Président, je suis heureux de parler aujourd'hui du projet de loi C-22, Loi édictant la Loi sur le recouvrement des créances salariales et modifiant la Loi sur la faillite.

Comme le comité a réalisé une étude approfondie du projet de loi C-22, j'espère que le gouvernement accordera une attention particulière aux recommandations qui ont été formulées. Au cours des audiences du comité et lorsque le gouvernement a présenté le projet de loi pour la première fois, un consensus est apparu au Canada concernant la nécessité de réviser la Loi sur la faillite. Il est plus que temps d'apporter des modifications.

Il est fort regrettable de constater le nombre record des faillites qui sont déclarées actuellement au Canada. La révision de la Loi sur la faillite s'impose plus que jamais. Il importe aussi de se rappeler que cette loi peut en grande partie éviter la faillite à une entreprise ou à un particulier, parce qu'elle traite des règlements qui régissent le processus de faillite.

Étant donné le sombre climat économique qui existe aujourd'hui, il est évident que la Loi sur la faillite est vraiment inadéquate. Il faut une nouvelle loi moderne, qui présente toute une gamme de solutions raisonnables permettant d'éviter la faillite.

[Français]

Monsieur le Président, le projet de loi C-22 constitue la septième tentative de réforme de la Loi sur la faillite en 16 ans. La loi actuelle, qui remonte à 1949, aurait dû être révisée depuis longtemps. Le projet de loi C-22 propose huit principaux changements qui portent sur les points suivants: la protection des salaires, les réorganisations financières, les propositions de consommateurs, les faillites de consommateurs, les créanciers garantis et les séquestres, les créances de la Couronne et leurs priorités, la protection des fournisseurs impayés, et finalement les dispositions d'ordre technique.

[Traduction]

En traitant de ces huit aspects principaux du droit de la faillite, le projet de loi C-22 ne tente pas de réviser toute la Loi sur la faillite. Cette tâche s'est révélée difficile par le passé, et c'est peut-être une raison pour laquelle la loi n'a pas été sérieusement modifiée pendant si longtemps.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, il y a eu beaucoup trop de faillites au Canada. Un taux de chômage élevé, la récession, des mesures gouvernementales insuffisantes pour stimuler l'économie, des taux d'intérêt élevés, la taxe sur les produits et services, ou même le magasinage aux États-Unis ont fortement ébranlé les entreprises, notamment les petites.

La croissance phénoménale des faillites d'entreprises et de particuliers, surtout en Ontario, constitue un indice important du climat économique défavorable qui règne actuellement au Canada. Le nombre de faillites est effectivement élevé.

De plus, lorsqu'une entreprise ferme ses portes, cela entraîne souvent une réaction en chaîne. Non seulement des emplois sont perdus à la suite de la faillite de cette entreprise mais, parfois, d'autres emplois dans des entreprises qui faisaient affaire avec elle sont menacés. Par conséquent, je suis heureux que les modifications concernant la réorganisation commerciale que le projet de loi C-22 entend apporter à la Loi sur la faillite accordent plus de temps à une entreprise pour préparer une stratégie de réorganisation au lieu de la contraindre à fermer ses portes pour de bon.

[Français]

Monsieur le Président, le projet de loi C-22 modifierait la Partie III de la Loi sur la faillite afin de créer de nouvelles dispositions d'application générale qui donneraient aux personnes insolubles le temps de préparer et de négocier une proposition de réorganisation et suspen-